



POSTULAT

Auteur neo - Die sozialliberale Mitte, par Marie-Claude Schöpfer-Pfaffen, Martin Kalbermatter et Anja Katharina Schmid

Objet Augmenter le nombre de greffiers n'est pas la panacée!

Date 13/03/2023

Numéro 2023.03.059

La fonction de greffier date d'une époque où la numérisation était encore un mot étranger. Les greffiers procédaient autrefois à des recherches fastidieuses sur un point controversé tiré de la doctrine ou de la jurisprudence, dont le juge avait besoin pour pouvoir résoudre une affaire. Ils se chargeaient également de la rédaction des procès-verbaux des auditions et des audiences. Aujourd'hui, les juges effectuent le travail de recherche de manière autonome. Quant à la rédaction des procès-verbaux, elle est assurée par un secrétariat compétent et formé à cet effet.

Afin d'accroître l'efficacité des tribunaux valaisans, on note pourtant une tendance claire à vouloir engager davantage de greffiers dans le but d'améliorer l'efficacité des unités juristes. Ce qui est un coup d'épée dans l'eau: aujourd'hui, les greffiers préparent des projets de jugement pour le juge, car ils ne s'occupent plus des domaines susmentionnés qui leur incombaient précédemment. Le juge procède ensuite à la lecture des projets. S'il constate à la lecture du premier projet que celui-ci comporte des erreurs, le travail du greffier est annulé. Mais si le juge veut savoir si le projet de jugement élaboré ultérieurement correspond également au dossier et aux faits qu'il contient, il doit alors étudier une nouvelle fois in extenso l'ensemble du dossier lui-même, en plus du projet. Soit il approuve, soit il demande une révision du projet. Au final, cela revient à faire deux fois plus de travail, car le juge est responsable vis-à-vis des parties et a donc l'obligation de procéder aux vérifications d'usage dans tous les cas.

Il y a des années que cette problématique a été reconnue dans les tribunaux de district. Elle a été résolue via la nomination de pratiquement tous les greffiers au rang de substituts, qui jugent et décident des mainlevées de manière autonome et sous leur propre responsabilité, solution qui a permis de décharger les juges et d'accroître l'efficacité. Augmenter le nombre de greffiers pour décharger le Tribunal cantonal n'est donc manifestement pas le meilleur moyen d'accroître le potentiel de travail global et d'améliorer l'efficacité. Si on analyse l'évolution du champ d'activité des greffiers intervenue avec la numérisation, on ne parvient qu'à une seule conclusion: le nombre de greffiers qui sont uniquement appelés à assurer la surveillance des échanges d'écrits et le greffe du tribunal doit être fortement réduit. Les moyens financiers ainsi libérés doivent être consacrés à la création de nouveaux postes de juges. Des juges supplémentaires peuvent traiter des affaires en cours de manière autonome et assumer des responsabilités, ce qui a pour effet d'éviter les doublons et de renforcer l'efficacité.

Actuellement, l'accroissement de l'efficacité fait également l'objet d'une discussion dans le domaine du Ministère public. Ici aussi, on souhaite notamment nommer davantage de greffiers, qui pourraient préparer des interrogatoires simples et des affaires de moindre importance. Dans ce domaine également, la démarche est peu pertinente, car lorsque l'audition n'est pas menée par le procureur appelé à juger, cela pose un problème lié à

l'octroi du droit d'être entendu. De fait, en vertu de la loi, celui-ci doit obligatoirement être accordé par la personne qui juge. S'agissant de la préparation des jugements, sur lesquels le procureur compétent statue de manière définitive, c'est la même difficulté que celle évoquée pour les greffiers du Tribunal cantonal qui se pose. Au sein du Ministère public non plus, il ne s'agit donc pas d'augmenter le nombre de greffiers, mais bien celui des personnes qui prennent en charge et décident des affaires sous leur propre responsabilité.

Conclusion

Nous demandons au Conseil d'État de réexaminer de manière critique la stratégie d'augmentation du nombre de greffiers actuellement mise en œuvre dans le but d'accroître l'efficacité des unités juristes, et de soumettre les solutions esquissées ainsi que, le cas échéant, d'autres solutions alternatives à une comparaison coûts/bénéfices.